



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

PV N°42 DU SAMEDI 10/06/2023

Réunion du 05/06/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°144	Dossier transmis par la commission séniors D4 poule E
Affaire N°145	Dossier transmis par la commission séniors D2 poule B
Affaire N°146	Dossier transmis par la commission séniors D4 poule F
Affaire N°147	Dossier transmis par la commission séniors D5 poule D
Affaire N°148	Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E
Affaire N°149	Dossier transmis par la commission séniors D5 poule F
Affaire N°150	Dossier transmis par la commission séniors D4 poule F
Affaire N°290	Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D1

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°144 rencontre n°24870332 du 28/05/2023 séniors D4 poule E Journée 21**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à PAYS DE COISE 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PRIEST EN JAREZ 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé PAYS DE COISE 50€

***N°145 rencontre n°24630439 du 28/05/2023 séniors D2 poule B Journée 25**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à COMMELLE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIC MONTCEL 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé COMMELLE 50€

***N°148 rencontre n°24870817 du 28/05/2023 séniors D5 poule E Journée 21**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST HILAIRE CUSSON VALMITE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (OL TERRENOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST HILAIRE CUSSON VALMITE 50€

***N°149 rencontre n°24870947 du 28/05/2023 séniors D5 poule F Journée 21**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à RIVE DE GIER 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AVANT-GARDE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé RIVE DE GIER 50€

***N°150 rencontre n°24870514 du 04/06/2023 séniors D4 poule F Journée 22**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CHATEAUNEUF 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST ROMAIN LES ATHEUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CHATEAUNEUF 50€

***N°290 rencontre n°24862124 du 04/06/2023 U15 D1 Journée 26**



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à US VILLARS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE FOOT 42) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé US VILLARS 30€

FORFAIT GENERAL

N°146	séniors D4 poule F	VILLARS 3 527379	amende 100€
N°147	séniors D5 poule D	ECOTAY MOINGT 3 551381	amende 100€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°101	séniors D3 poule D	ST CHRISTO MAR 2 / SCH FEU CERT 1
Affaire N°102	séniors D3 poule D	FIRMINY INSERSPORT 2 / ST CHAMOND FOOT 2
Affaire N°103	séniors D2 poule B	ST GALMIER CHAMBOEUF 2 / GOAL FOOT 1
Affaire N°104	séniors D3 poule C	CHF ALGERIENS 2 / ST FERREOL AS 1
Affaire N°105	U18 D3 poule A	ST PAUL EN JAREZ 2 / RIC O DU MONTCEL 1
Affaire N°106	séniors D1	L'HORME US 1 / AF PAYS DE COISE 1
Affaire N°107	séniors D2 poule B	SE COTE CHAUDE 2 / SE CO LA RIVIERE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 100

ST PAUL EN JAREZ 5 N° 529727 contre RIC O DU MONTCEL 5 N°537227

Championnat : CD2 Poule B

Match N° 24574962 du 29/04/2023

Dossier annulé : Frais de dossier annulé à RIC MONTCEL : – 40€

AFFAIRE N°101

ST CHRISTO MAR 2 N° 525870 Contre SCH FEU VERT 1 N°554178

Championnat : séniors D3 poule D

Match N° 24635543 du 28/05/2023

Réclamation d'après match du club de ST CHRISTO MAR

Motif : Je soussigné PEYRARD André président de ST CHRISTO MAR porte des réserves sur la qualification et la participation au match n° 24635543 du joueur HALLOU Tommy licence n°2568637179 appartenant au club FEU VERT 554178. Ce joueur qui a été licencié dans 3 clubs sur la saison 2022/2023 avec sa dernière licence enregistrée après le 31 janvier 2023, ne peut prendre part à aucune compétition officielle.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST CHRISTO MAR formulée par courriel le 30/05/2023, laquelle n'a pas été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur HALLOU Tommy était qualifié pour participer à la rencontre. (Art 152.4 FFF – Art 26.2.1 du DLF)

En conséquence, résultat du terrain

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MAR : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°102

FIRMINY INSERSPORT 2 N° 504278 contre ST CHAMOND FOOT 2 N°590282

Championnat : séniors D3 Poule D

Match N°24635542 du 28/05 /2023

Réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT

Motif : Je soussigné AGBOKOU KODJO 2547584463 capitaine du club ST CHAMOND FOOT formule des réserves pour le motif suivant : réserve sur l'ensemble des joueurs du FIRMINY INSERSPORT pouvant avoir disputé plus de 12 matchs en équipes supérieures séniors R2 ou U20 R2 et ou avoir joué le dernier match contre CREST AOUTE le 21 /05/2023 avec les équipes supérieures de leur club en R2 C ou l'équipe U20R2B contre US REVENTIN le 07/05/2023, celles-ci ne jouant pas ce jour. Même motifs sur les mutés hors période.

DECISION



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT formulée par courriel le 28/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de FIRMINY INSERSPORT étaient qualifiés pour la rencontre.
La compétition U20 Ligue est considérée comme une compétition jeune.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND FOOT Amende : 40€
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°103

ST GALMIER CHAMBOEUF 2 N° 563840 contre GOAL FOOT 1 N°551245

Championnat : séniors D2 Poule B

Match N°24630440 du 28/05/2023

Réserve d'avant match du club de GOAL FOOT

Motif : Je soussigné RAMBAUD Anthony, 2558635962 capitaine du club GOAL FOOT formule des réserves pour le motif suivant : plus de 12 matchs avec l'équipe supérieur et n'ayant pas joué avec l'équipe supérieur le dernier match.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de GOAL FOOT formulée par courriel le 29/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ST GALMIER CHAMBOEUF étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de GOAL FOOT Amende : 40€
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°104

CHF ALGERIENS 2 N°534257 contre ST FERREOL 1 N°533730

Championnat : séniors D3 Poule C

Match N°24635406 du 28/05 /2023

Réserve d'avant match du club de ST FERREOL

Motif : Je soussigné VACCARELLO Lucas licence n°2544354421 capitaine du club de ST FERREOL formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du CHF ALGERIENS pour le motif suivant : des joueurs du club CHF ALGERIENS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné VACCARELLO Lucas 2544354421 capitaine du club ST FERREOL formule des réserves pour le motif suivant : joueurs ayant plus de 12 matchs en équipes supérieur.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST FERREOL formulée par courriel le 29/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de CHF ALGERIENS étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST FERREOL : Amende : 40€
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°105

ST PAUL EN JAREZ 2 N°529727 contre RIC O DU MONTCEL 1 N°537227

Championnat : U18 D3 Poule A

Match N°25423919 du 29/04/2023



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Réserve d'avant match du club de RIC O DU MONTCEL

Motif : Je soussigné BRAHAMI RABAH licence n° 2520432668 dirigeant responsable de RIC O DU MONTCEL formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ST PAUL EN JAREZ, pour le motif suivant : des joueurs du club FC ST PAUL EN JAREZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de RIC O DU MONTCEL formulée par courriel le 30/04/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de RIC O DU MONTCEL Amende : 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°106

L'HORME 1 N° 517279 contre AF PAYS DE COISE 1 N°563727

Championnat séniors D1

Match N° 24629561 du 28/05/2023

Joueurs en état de suspension du club de L'HORME

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur HOUMADI Nael du club de L'HORME était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de L'HORME pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à L'HORME US 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de L'HORME est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur HOUMADI Nael licence n°2547415537 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/06 /2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à AF PAYS DE COISE sur le score de 0 à 1

Les frais de dossier sont imputés à L'HORME soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/06/2023.

AFFAIRE N°107

SE COTE CHAUDE 2 N° 500430 contre SE CO LA RIVIERE 1 N°580450

Championnat : séniors D2 Poule B

Match N°24630442 du 28/05/2023

Réserve d'avant match du club de SE CO LA RIVIERE

Motif : Je soussigné(e) FRAIOUI AKRAM licence n° 9602823644 Capitaine du club C. OMNISPORTS LA RIVIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHYS GALLO, BENJAMIN DOUTAZ, JEREMY CHOMAT, SEKOUFALY DEMBELE, ANTONIO THOMAS, BASTIEN RUEM, NOLHAN DE ALMEIDA, JORDAN DE ALMEIDA, VITALIS SABOT, CORENTIN DUCHAMP, ZAKHARIA OUHAMI, GAETAN MODESTE, JEREMY DA SILVA, TANGUY SENYANA, du club COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de SE CO LA RIVIERE formulée par courriel le/30/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Réserve irrecevable : ne correspond à aucun article de la FFF.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

Réclamation d'après match du club de SE CO LA RIVIERE

Motif : Je soussigné MOKHTAR Mohamed, dirigeant du CO LA RIVIERE : il a été porté à notre attention que 4 joueurs de l'équipe de COTE CHAUDE ont disputée plus de 12 matchs officiels dans une catégorie supérieure. Nolhan DE ALMEIDA et Jordan DE ALMEIDA semble avoir participé à 12 matchs en équipes supérieurs.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de SE CO LA RIVIERE formulée par courriel le 30/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 02/06/2023 au club de COTE CHAUDE qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, la CR constate que le joueur DE ALMEIDA Jordan licence n° 2578632988 a participé à plus de 12 rencontres en équipe supérieure.

En conséquence, match perdu par pénalité avec moins 1 point au classement à COTE CHAUDE 2. Amende 60€

En application de l'article 23.1 et 48 des RG de la Laura Foot et 35.1.4 et 35.9.2 du DLF.

SE CO LA RIVIERE 1	0 point	1 but
COTE CHAUDE 2	-1 point	0 but

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

TRESORERIE DISTRICT

Suite au relevé n°2 exigible au 06/03/2023 qui ne nous est pas parvenu, vous aviez jusqu'au 22/05/2023 pour régulariser cette situation.

N'ayant pas régularisé votre dette, votre équipe première est sanctionnée à nouveau de 4 points supplémentaires dans le classement de sa catégorie.

Vous avez jusqu'au 19/06/2023 pour régulariser cette situation.

Cette date passée, votre club sera sanctionné et l'équipe première sera rétrogradée en division inférieure.

564303 – AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT

582731 – CLERMONT METROPOLE

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI